

DÉPENSES IMPRÉVUES (M.14)

Réf : Articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du CGCT, le montant total des dépenses imprévues inscrites au budget (BP, BS et DM) ne doit pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de chacune des deux sections (hors restes à réaliser).

Les dépenses imprévues de la section d'investissement doivent être financées par les seules ressources propres de la collectivité.

L'enveloppe pour dépenses imprévues est employée par l'exécutif de la collectivité (maire ou président) qui pourra ainsi faire face à des dépenses pour lesquelles aucun crédit n'avait été ouvert.



Pour ce faire, il aura recours à la technique du virement de crédits et rendra compte de l'utilisation de ces crédits à l'assemblée délibérante, pièces justificatives à l'appui, et ce dès la séance qui suit l'ordonnancement.

Référentiel budgétaire et comptable M.57



Ce qui change:

Ref: Articles L. 5217-12-3 et D. 5217-23 du CGCT

La réglementation M.57 ne permet plus de voter des crédits de dépenses imprévues sur un chapitre spécifique de chaque section du budget jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section, comme le permettait la nomenclature budgétaire et comptable M.14 par application de l'article L. 2322-1 du CGCT.

En revanche, l'instruction budgétaire et comptable M.57 permet à l'assemblée délibérante de voter des autorisations de programmes ou d'engagement sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » permettant de faire face à des événements imprévus dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections en application des dispositions prévues à l'article L. 5217-12-3 du CGCT.

Néanmoins, en cas d'insuffisance de crédits de paiement, l'article L. 5217-10-6 du CGCT autorise l'exécutif, par délégation de l'assemblée délibérante, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (Cf Fiche n°13 - Décisions modificatives).

Conformément à l'article D. 5217-23 du CGCT, les montants d'autorisation de programme ou d'engagement prévus au titre des dépenses imprévues ne viennent pas impacter l'équilibre budgétaire défini par l'article L. 1612 et suivants du CGCT.